

Modification du code de la route pour les cyclistes : plus de visibilité, plus de liberté

La fin du feu rouge clignotant

Dans ce contexte, le décret n°2024-1074, publié au Journal officiel du 29 novembre 2024, introduit dans le code de la route plusieurs mesures visant à renforcer la visibilité des cyclistes et des conducteurs d'EDPM (engins de déplacement personnel motorisés), en leur permettant d'équiper vélos ou trottinettes électriques d'éclairages, de feux et de dispositifs ..

Les principaux changements sont les suivants :

Feux fixes obligatoires : Les vélos doivent désormais être équipés d'un feu blanc ou jaune à l'avant et d'un feu rouge fixe à l'arrière. Le feu rouge clignotant est formellement interdit pour éviter d'éblouir les autres usagers de la route.

Éclairages supplémentaires autorisés : Les cyclistes peuvent compléter leur équipement avec des feux supplémentaires (blanc ou jaune à l'avant, rouge fixe à l'arrière) ainsi que des feux de direction clignotants (orange), à condition qu'ils ne soient pas éblouissants.

Circulation à deux de front facilitée : Dans certaines zones apaisées (aires piétonnes, zones de rencontre, voies vertes), les cyclistes peuvent désormais circuler à deux de front sans être obligés de se rabattre, tout en respectant la priorité des piétons.

Objectifs de ces nouvelles règles :

Améliorer la visibilité des cyclistes : Les feux fixes permettent une meilleure détection des cyclistes, notamment de nuit.

Réduire les risques d'accidents : L'interdiction du feu rouge clignotant et la possibilité d'utiliser des feux de direction contribuent à une meilleure communication entre les cyclistes et les autres usagers de la route.

Encourager les modes de déplacement doux : Ces nouvelles règles visent à rendre le vélo plus sûr et plus attractif.